14 - Personnel Communal - Poste de chargé de l'action culturelle et de la communication pour l'Ecole Régionale des Beaux-Arts

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'emploi de chargé de l'action culturelle et de la communication à l'Ecole Régionale des Beaux-Arts a été déclaré vacant. La Ville a souhaité recruter un cadre A afin de pourvoir cet emploi à temps complet.

Il est précisé que cet agent, sous l'autorité du Directeur, sera chargé :

- d'organiser et mettre en œuvre des projets culturels et des projets de communication,
- d'organiser la communication et assurer la promotion des projets culturels,
- de développer des projets transversaux,
- d'animer des partenariats,
- d'assister et conseiller le Directeur.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat d'un concours de catégorie A. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci. Cet appel à candidatures de fonctionnaires correspondant au profil s'est toutefois révélé infructueux.

Il importe dès lors, en raison d'une part des résultats de cet appel à candidatures, et d'autre part de la nécessité du bon fonctionnement de l'Ecole, d'ouvrir l'accès à cet emploi à temps complet aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3, alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait justifié par la nature des fonctions correspondantes qui nécessitent des connaissances spécifiques liées aux réseaux artistiques français et européens ainsi que de la scène plastique contemporaine.

De plus, les besoins du service justifient également, le cas échéant, le recours à un agent contractuel compte tenu du caractère particulier de la mission.

L'agent percevrait une rémunération correspondant au traitement indiciaire, et le cas échéant, au supplément familial de traitement afférent à l'indice majoré 349 ainsi qu'une Indemnité Forfaitaire de Travail Supplémentaire de deuxième catégorie au coefficient de 5,33. Il bénéficiera également de la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant sera établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (trois ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir l'emploi à temps complet de chargé de l'action culturelle et de la communication pour l'Ecole Régionale des Beaux-Arts dans les conditions énoncées ci-dessus.

«M. LE MAIRE: C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 16 décembre 2011.